

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale
des
Carrières

Guyancourt, le 10-06-2025 10:58:36

Réf. : I.G.C. N° 95 566 CR 29575
(Réfèrece à rappeler dans la réponse)

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
PLACE LOUIS DESENCLOS
95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

REF : Votre lettre en date du 27 mai 2025

P.L. : Copie de notre réponse en date du 12 février 2025
Un plan de zonage 1/5000

Monsieur le Maire,

Par courrier du 27 mai 2025, vous m'informez de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

Tous les éléments concernant les risques liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées ont été transmis par courrier électronique en date du 12 février 2025 que vous trouverez en pièce jointe. Il convient de vérifier que ces éléments ont bien été pris en compte dans tous les documents d'urbanisme.

Ainsi, nous vous remercions par avance de n'adresser au service que des demandes précises et spécifiques relatives aux problématiques liés aux cavités abandonnées.

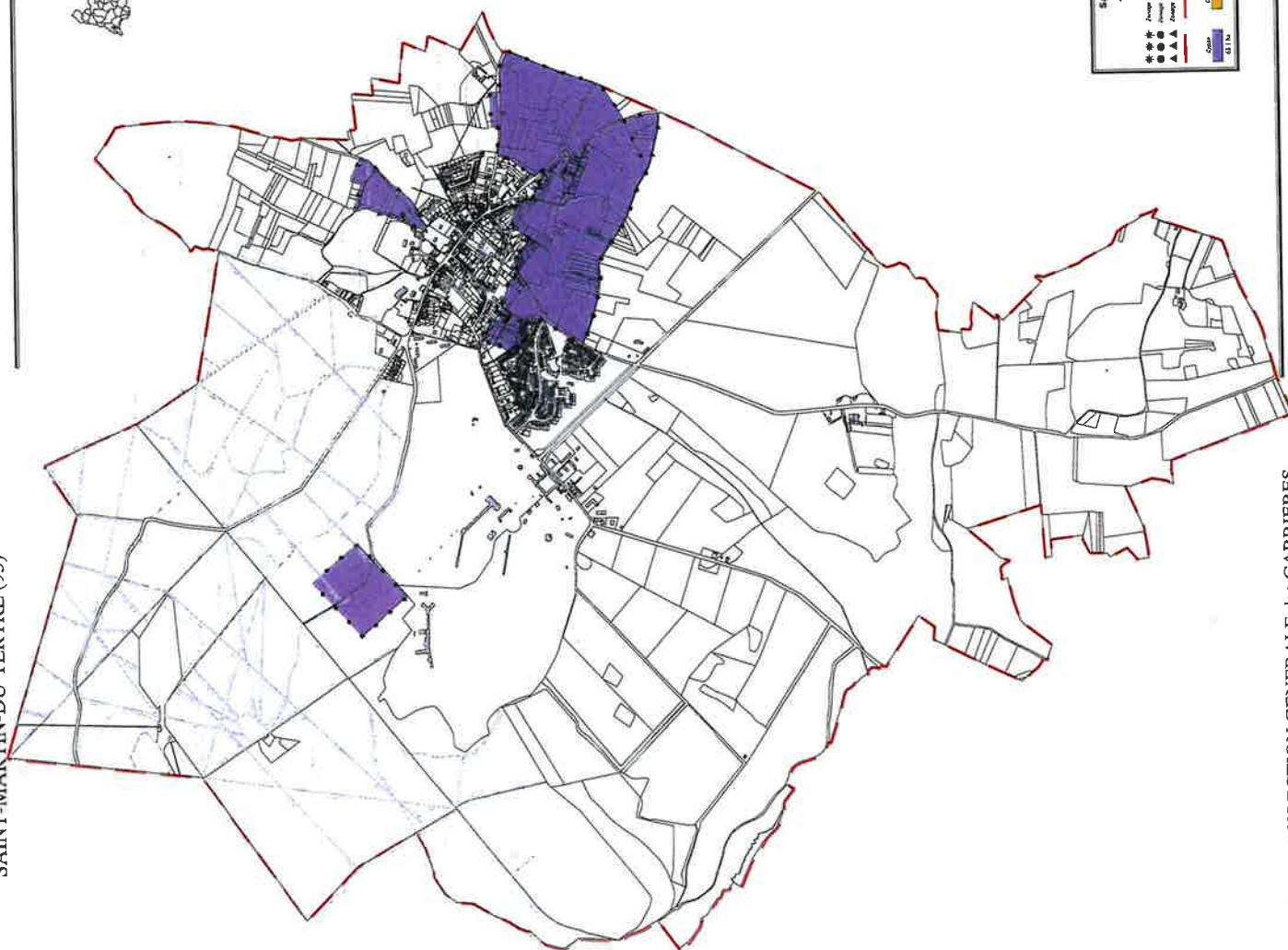
Le service reste à votre disposition pour tout renseignement concernant les problématiques liées aux carrières souterraines abandonnées et peut donc être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme sur cette thématique.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de service,

A. ETCHEBERRY



[illegible]

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale
des
Carrières

Guyancourt, le 12 - 02 - 2025 13:00:53

Réf. : I.G.C. N° 95 566 C'R 29428
(Référence à rappeler dans la réponse)

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
PLACE LOUIS DESENCLOS
95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – Réunion des Personnes Publiques Associées

REF : Votre lettre en date du 4 février 2025

V/REF : AR 2C 176 803 7660 8

P.J. : Un plan de zonage 1/5000

Monsieur le Maire,

Par lettre citée en référence, vous demandez la participation du service à une réunion concernant le Plan Local d'Urbanisme de votre commune. Les nécessités du service ne permettent pas de dégager un agent pour participer à cette réunion.

Pour rappel et information, vous trouverez, ci-joint, le plan de la commune sur lequel figurent les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Sur ce plan on trouve des périmètres approuvés par l'arrêté préfectoral n°87-073 du 8 Avril 1987 et des périmètres qui n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure réglementaire.

Pour ce qui concerne les périmètres approuvés par l'arrêté préfectoral, aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, ces périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

PMI – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« Dans ces zones régies par l'arrêté préfectoral n°87-073 du 8 Avril 1987. Selon l'article 2 de ce dernier, les aménagements peuvent être acceptés sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales ou faire l'objet d'un refus (article R 111-2 du Code de l'urbanisme) ».

Pour ce qui concerne les périmètres non réglementaires, le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« À l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Dans tous les cas le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. À ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« À l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

Le service reste à votre disposition pour tout renseignement concernant les problématiques liées aux carrières souterraines abandonnées et peut donc être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme sur cette thématique.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de service,

A. ETCHEBERRY

